

1. Le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique constitue l'organe chargé d'arrêter les grandes orientations de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique conformément à la présente loi, de coordonner sa mise en oeuvre et d'en apprécier son exécution. De même qu'il est chargé d'arrêter, d'une part les orientations générales de la politique de préservation, de valorisation et de développement du potentiel scientifique et technique national, et d'autre part les mesures relatives à l'adoption des cadres organisationnels de la recherche scientifique.

2. L'Organe Directeur, prévu par la loi programme, est chargé de la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de recherche scientifique et développement technologique arrêtée par le Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique, et d'assurer le secrétariat de celui-ci.

3. Les commissions intersectorielles ont pour rôle d'assister l'Organe Directeur dans la mise en oeuvre de la politique nationale de la recherche scientifique et du développement technologique. A ce titre, elles sont chargées de la promotion, de la coordination et de l'évaluation des activités de recherche scientifique et développement technologique liées aux programmes nationaux dont elles ont la charge. De même qu'elles sont chargées d'étudier, d'évaluer et de mettre à jour les programmes nationaux de recherche et de proposer les crédits et les moyens de leur réalisation. Les commissions intersectorielles proposent des actions de valorisation des résultats de la recherche, veillent à l'organisation des échanges d'information et de documentation scientifique et technique et proposent les mesures pour la mise à jour de l'inventaire du potentiel scientifique et technique ainsi que l'utilisation rationnelle de ce dernier. Cinq (05) commissions intersectorielles ont été installées et ont entamé leurs travaux : santé, sciences fondamentales, construction, urbanisme et aménagement du territoire, agriculture et ressources en eau, matière premières et technologies. En outre, deux (02) arrêtés interministériels sont en cours de signature et concernent l'économie, droit et société d'une part, et l'éducation, culture et communication d'autre part.

4. Des comités sectoriels de recherche scientifique et de développement technologique sont créés au niveau de chaque département ministériel. Les comités sectoriels sont chargés d'assurer la promotion, la coordination et l'évaluation des activités de recherche scientifique et de développement technologique au niveau du secteur. Plusieurs secteurs ont déjà mis en place leurs comités sectoriels d'experts pour la programmation et évaluation des projets de recherche notamment : enseignement supérieur, agriculture, santé, postes et télécommunications, jeunesse et sports, industrie et restructuration, énergie et mines, équipement et aménagement du territoire.

**• Des structures de promotion et d'exécution de la recherche scientifique et du développement technologique**

5. La loi-programme a pour finalité de fixer les principes, les objectifs de la politique nationale de recherche et développement technologique ainsi que les mesures, les moyens et les mécanismes de sa mise en oeuvre durant le plan quinquennal 1998-2002.

Pour une contribution au renforcement du développement économique, social et culturel du pays d'une part, et une adaptation aux spécificités de la nature de l'activité d'autre part, le fonctionnement de la recherche doit obéir à des critères de performance et d'efficacité grâce à l'introduction de nouveaux modes de gestion incluant les notions de souplesse, de rigueur, d'autonomie, de mobilité, de mobilisation, etc.

6. Ces critères et notions ont été pris en compte à l'occasion de l'élaboration de nouveaux cadres réglementaires de gestion de la recherche et des chercheurs. C'est ainsi que la loi-programme introduit une nouvelle catégorie juridique d'entités de gestion et d'exécution des activités de recherche, à savoir l'établissement public à caractère scientifique et technologique, à vocation de recherche scientifique sectorielle ou intersectorielle, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Outre la mission générale d'identification, de programmation, d'exécution et d'évaluation des projets de recherche, l'établissement public à caractère scientifique et technologique est chargé, notamment, de favoriser l'assimilation et la maîtrise des sciences et techniques ainsi que l'innovation dans son domaine d'activité, de valoriser les résultats de la recherche et d'oeuvrer à la formation des chercheurs, cadres et techniciens de la recherche. Pour assurer une gestion efficace et adaptée aux spécificités de sa mission, l'établissement public à caractère scientifique et technologique est doté d'organes, dont le choix et la nomination doivent obéir à des critères de rigueur, de compétence et d'objectivité. De même qu'il obéit dans son fonctionnement à des règles de souplesse, notamment, le contrôle à posteriori, l'institution de l'ordonnateur délégué. Tels sont les nouveaux concepts introduits pour faire de l'établissement public à caractère scientifique un véritable outil d'exécution des programmes de recherche, grâce à une mobilisation des compétences humaines et une gestion rationnelle des moyens financiers et matériels.

7. Des laboratoires de recherche propres ou associés et dotés de l'autonomie de gestion peuvent être créés après avis du comité sectoriel, au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs. De tels laboratoires de recherche peuvent être également créés au sein des établissements publics, sur proposition des commissions intersectorielles concernées.